

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Marahiti 134 30 N.H. 15 OCT 1985 Archives 10	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 14 no Atopa 1985
---	---	----------------------------

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9115909.
 Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - E.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1985 13 oct.	Arrêté n° 197 HC interdisant l'accès des eaux territoriales françaises aux navires de la flottille Greenpeace	Pages 359
--------------	---	--------------

AVIS OFFICIELS

Service du port autonome (capitainerie) : - Décision n° 85-166 du 12 octobre 1985 interdisant l'accès du port de Papeete au bâtiment Greenpeace	359
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 197 HC du 13 octobre 1985 interdisant l'accès des eaux territoriales françaises aux navires de la flottille Greenpeace.

Vu la loi 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisa-

tion des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte :

Vu le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises.

Arrête :

Article 1er. - Le navire Greenpeace et la flottille accompagnatrice, se sont, par leur attitude, mis en dehors des conditions qui permettent l'exercice du droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales françaises.

Art. 2. - Tout passage de ces navires dans les eaux territoriales françaises bordant les îles de la Polynésie française sera empêché ou interrompu.

Art. 3. - Le secrétaire général de la Polynésie française, l'amiral commandant supérieur des forces armées en Polynésie française, l'administrateur des affaires maritimes, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1985.

Bernard GERARD.

AVIS OFFICIELS

**SERVICE DU PORT AUTONOME
(Capitainerie)**

DECISION n° 85-166 du 12 octobre 1985 interdisant l'accès du port de Papeete au bâtiment Greenpeace.

Le capitaine du port autonome de Papeete,